

## La controverse sur la transcription des Hadiths

### Introduction

La tradition musulmane affirme que la mise par écrit des hadiths du prophète(s) a certainement eu lieu de son vivant comme en témoigne plusieurs sources authentiques, mais cette transcription avait été autorisée au cas par cas à titre individuel pour certains compagnons en guise d'aide mémoire personnel. Chronologiquement, on peut distinguer trois étapes dans la rédaction de la tradition prophétique :

-Première étape: phase de l'interdiction générale (sauf pour quelques exceptions)

En règle générale le prophète(s) a interdit la mise par écrit de ses paroles en dehors du Coran (*tableau n°1*), même s'il l'avait permis à quelques compagnons et dans des circonstances particulières.

-Deuxième étape: phase des recueils personnels

Constitution par certains compagnons de recueils destinés à l'usage personnel après le décès du prophète(s), on peut citer le recueil de *Abdellah ibn Omar* appelé « *Al-Sahifat Al-Sadiqa* » ou encore le recueil de « *Sahifat Hammam ibn Munabbih* »

-Troisième étape: phase des recueils systématiques

Constitution de recueils destinés directement à la préservation, à l'enseignement et à la transmission dont : **Mouwata' Malek, Sunan al tirmithi; Sunan al Nassa'y; Sunan Aby Dawoud; Sunan Ibn Majah; Sunan al Darmy; Sunan al Daraqutuny; Les grand Sunan de Bayhaqui**

**Musnad Ahmed ibn Hanbal; Musnad al baszzar; Musanaf abderrazak; Le grand Mou'jam de Tabarani ; Le petit Mou'ajam de tabarani ; Le Mou'jam moyen de Tabarani** (Dictionnaire : grand, petit et moyen)

**Sahih al Boukhari ; Sahih Muslim ; Sahih Ibn khouzayma ; Al Moustadrak** (rattrapage sur les authentiques)

**Majam'a al zawayed de Haithami**(Grand dictionnaire des hadiths)

Il est opportun de préciser ici que ces recueils renferment des narrations contradictoires au sujet de la permission (ou non) de la mise par écrit des paroles prophétiques, il existe des hadiths explicites interdisant aux compagnons, de ne point transcrire autre chose que le Coran et d'autres autorisant à certains compagnons de le faire , afin de bien mettre en évidence cette réalité j'ai colligé les hadiths favorables et ceux qui sont contre la transcription dans les tableaux ci-dessous, la traduction des narrations est personnelle, elle n'est pas parfaite mais elle permet de donner une idée juste sur la question.

## I) Les narrations rapportant l'interdiction de la transcription (tableau n°1)

Traduction rapprochée	Source en arabe
<p>1- Selon Aby Saïd Al-Khudry(r) le Messager de Dieu à dit : n'écrivez rien venant de moi en dehors Coran et si quelqu'un l'a fait qu'il l'efface (1)</p>	<p>1- عن أبي سعيد الخدري أن رسول الله قال: (لا تكتبوا عني، ومن كتب عني غير القرآن فليمحه) (1).</p>
<p>2- Selon Aby Saïd Al-Khudry(r) : « nous avons supplié prophète(s) afin qu'il nous laisse écrire ses paroles mais il a refusé » (2)</p>	<p>2- وعن أبي سعيد الخدري (جهدنا بالنبي أن يأذن لنا في الكتابة فأبى) (2)</p>
<p>3-et selon une autre version « nous avons demandé l'autorisation au prophète(s) pour écrire ses paroles mais il a refusé » (3)</p>	<p>3 وفي رواية أخرى (استأذنا النبي في الكتابة فلم يأذن لنا) (3).</p>
<p>4- Selon Abou Hourayra(r) : « le prophète(s) est sortie une fois, car il avait entendu qu'on écrivait ses hadiths ; il nous dit : vous écrivez autre chose que le Coran !? Saviez-vous qu'est ce qui a égaré les peuples avant vous si ce n'est de rajouter d'autres écritures à leur livre saint ? (allusion aux gens du Livre) (4)</p>	<p>4- وعن أبي هريرة خرج رسول الله ونحن نكتب الأحاديث. فقال: ما هذا الذي تكتبون؟! قلنا: أحاديث نسمعها منك. قال: كتاب غير كتاب الله؟ أتدرون ما ضلّ الأمم قبلكم إلا بما اكتبوا من الكتب مع كتاب الله تعالى) (4).</p>
<p>5-Selon Soufiane d'après Aby Saïd Al-Khudry(r) : « nous avons demandé l'autorisation au prophète(s) pour écrire ses paroles mais il a refusé » (5)</p>	<p>5- حدثنا سفيان بن وكيع. حدثنا سفيان بن عيينة عن زيد بن أسلم، عن أبيه عن عطاء بن يسار، عن أبي سعيد الخدري. قال: (استأذنا النبي في الكتابة فلم يأذن لنا) (5)</p>
<p>6-Selon ibn Abbas(r) et ibn Omar(r) : Une fois le prophète(s) est sorti et avait l'air migraineux, disant sur la chair de son Minbar : Pourquoi vous écrivez à côté du Livre du Dieu ? je vois venir la colère de Dieu qui effacera, par une nuit Son Coran des parchemins et de vos mémoires, les compagnons on été terrifiés à entendre ses propos disant qu'est ce qu'il va nous rester à ce moment là !, le prophète(s) a répondu : Celui que Dieu lui veut encore du bien, il lui garde en mémoire la Shahada : il n'ya de Dieu qu'Allah . Relaté dans Tabarani(6)</p>	<p>6- عن ابن عباس وابن عمر قالوا: خرج رسول الله ، معصوباً رأسه، فرقى المنبر، فقال: ما هذه الكتب التي يبلغني أنكم تكتبونها؟! أكتب مع كتاب الله؟ يوشك أن يغضب الله لكتابه، فيسري عليه ليلاً، فلا يترك في ورقة ولا في قلب منه حرفاً إلا ذهب به. فقال بعض من حضر المجلس: فكيف يا رسول الله بالمؤمنين والمؤمنات؟! قال: من أراد الله به خيراً أبقى في قلبه لا إله إلا الله. رواه الطبراني في الأوسط، وفيه: عيسى بن ميمون... (6)</p> <p>7- قال أبو هريرة:</p>
<p>7-Selon Abou Hourayara(r) : Nous étions interdits de rapporter des Hadiths du prophète(s) jusqu'à la mort du Calife Omar(r) (7)</p>	<p>(ما كنا نستطيع أن نقول: قال رسول الله حتى قبض عمر). (7).</p>
<p>8- Omar(r) a dit à Abou Hourayra(r) : arrêtez de rapporter des Hadiths sur le prophète(s) si non je te renvoie à la terre de « Daous » (ville d'origine d'Abou Hourayra) (8)</p>	<p>8- قال عمر لأبي هريرة: (لتترك الحديث عن رسول الله، أو لألحقنك بأرض دوس). (8).</p>
<p>9- Omar(r) a dit Ka'ab Al Ahbar (Juif converti) : que tu arrêtes toi aussi de propager des Hadiths sur Abou Hourayra si non je t'exilerais comme lui. (9)</p>	<p>9- قال عمر لكعب الأحمري: (لتترك الحديث عن الأول أو لألحقنك بأرض القردة). (9)</p>

10 - Deux sources relatant que le deuxième calife Omar(s) aurait emprisonné trois compagnons Abou Darâda', Abou Ther et Ibn Massou'ad pour le délit de propagation abusive des hadiths prophétiques !!! (10) (11)

11- Deux sources affirmant que le premier Calife Abou Bakr aurait interdit de propager des Hadiths et selon sa fille Aïcha(s) il aurait même brûlé 500 hadiths en sa possession !!! (12) (13)

10... معن بن عيسى، عن عبد الله بن إدريس عن شعبة عن سعد بن إبراهيم، عن أبيه: أن عمر حبس ثلاثة، ابن مسعود وأبا الدرداء وأبا مسعود الأنصاري. فقال: أكثرتم الحديث عن رسول الله). (10)

... إن عمر بن الخطاب، قال لابن مسعود ولأبي الدرداء ولأبي ذر: ما هذا الحديث عن رسول الله، وأحسبه حبسهم بالمدينة حتى أصيب (11)

11- الصديق جمع الناس بعد وفاة نبيهم، فقال:

(إنكم تحدثون عن رسول الله أحاديث تختلفون فيها، والناس بعدكم أشد اختلافاً، فلا تحدثوا عن رسول الله شيئاً، فمن سألكم، فقولوا: بيننا وبينكم كتاب الله، فاستحلوا حلاله، وحرّموا حرامه) (12)

... قالت عائشة: جمع أبي الحديث عن رسول الله، وكانت خمسمائة حديث، فبات ليلته يتقلب كثيراً. قالت: فغمّني. فقلت: أنتقلب لشكوى أو لشيء بلغك؟ فلما أصبح قال: أي بنية، هلّمي الأحاديث التي عندك، فجنّته بها، فدعا بنار فحرقها فقلت لم احرقتها؟ قال خشيت ان اموت وهي عندي فيكون فيها احاديث عن رجل قد اتّمنتته ووثقت ولم يكن كما حدثني فاكون قد نقلت ذلك. فهذا لا يصح والله اعلم). (13)

## 2/ Les narrations en faveur de la transcription (tableau n°2)

Traduction rapprochée	Source en arabe
<p>1-Selon Abou Hourayra(r) :</p> <p>« parmi tous les compagnons du prophète(s) personne ne relatait de Hadith autant que moi, sauf Abdallah Ibn Omar parce que lui écrivait pas moi » (14)</p>	<p>1 - عن أبي هريرة: (ما من أصحاب النبي أحد أكثر حديثاً عنه مني، إلا ما كان من عبد الله بن عمرو، فإنه كان يكتب ولا أكتب) (14).</p>
<p>2- D'après Abdallah ibn Amr ibn Al-'AS(r): « j'écrivais tous ce que j'entendais du Messenger(s) Mais les Quraychites me l'ont interdits disant pourquoi tu dois écrire -en toutes circonstances- ses paroles alors qu'il n'est qu'un humain dont la parole change selon la joie et la colère».</p> <p>Abdallah a dit ensuite cela au prophète(s) qu'il lui avait rétorqué : « écris Abdallah, par celui qui détient mon âme ; ma bouche ne prononce rien que la vérité » (15)</p>	<p>2 - عن عبد الله بن عمرو بن العاص: (كنت أكتب كل شيء أسمع من رسول الله، أريد حفظه، فنهتني قريش. وقالوا: تكتب كل شيء سمعته عن رسول الله (صلى الله عليه وسلم)، ورسول الله بشر يتكلم في الغضب والرضا، فأمكست عن الكتابة. فذكرت ذلك لرسول الله، فأومأ إلى فيه وقال: اكتب فوالذي نفسي بيده ما خرج منه إلا الحق) (15).</p>
<p>3- D'après Abou Hourayra(r) : un homme des Ançâr se plaignait de sa faible mémoire au prophète(s) car il ne mémorisait pas ses hadiths , Alors le prophète(s) lui a dit : « Tu peux prendre des notes comme aide</p>	<p>3- عن أبي هريرة: (أن رجلاً من الأنصار كان يشهد حديث رسول الله فلا يحفظه، فيسأل أبا هريرة فيحدثه، ثم شكاً قلّة حفظه إلى رسول الله . فقال له النبي: استعن على حفظك بيمينك) (16).</p>

mémoire » (16)

4-Selon Rafif' Ibn Khoudaij(r) : nous demandé au prophète(s) qu'il nous arrive d'oublier vos paroles, peut-on s'aider de l'écriture, le prophète(s) a dit : « écrivez sans gêne » (17)

5- D'après Anas ibn Malik : le prophète(s) a dit : « préservez la science par l'écriture » (18)

6- D'après Abou Hourayra(r) : il était une fois lors de l'ouverture de la Macque, quant le prophète(s) prêchait, un homme Yéménite appelé Abou shah a demandé au Messenger qu'on lui écrive le contenu de la prêche (du vendredi) le prophète(s) nous a répondu « écrivez alors à Abou shah ».

Un commentateur des hadiths nommé Abou Abderrahmane Abdellah ibn Ahmed disait qu'il n'y a pas plus authentique que ce Hadith au sujet de la permission du Messenger de Dieu d'écrire ses Hadiths, ayant dit clairement :

« écrivez à Abou Shah » (19)

4 - عن رافع بن خديج: (قلنا: يا رسول الله، إنا نسمع منك أشياء، أفنكتبها؟ قال: اكتبوا ولا حرج) (17).

5 - وعن أنس بن مالك: (قال رسول الله: قَيِّدُوا العلم بالكتاب) (18).

6 - عن أبي هريرة: (لما فتح الله على رسوله مكة، قام الرسول وخطب الناس، فقام رجل من أهل اليمن يقال له أبو شاه، فقال: يا رسول الله: اكتبوا لي. فقال: اكتبوا له. فقال أبو عبد الرحمن (عبد الله بن أحمد) ليس يروى في كتابه الحديث شيء أصح من هذا الحديث لأن النبي قال: اكتبوا لأبي شاه) (19).

## L'interprétation des Théologiens

Les savants ont divergé pour tenter de concilier des hadiths **interdisant** la mise par écrit des Hadiths et ceux indiquent la **permission** de le faire. La plupart est d'avis que la permission abroge l'interdiction. Certains pensent que l'interdiction est spécifique à ceux qui risquent de se tromper ou de **mélanger le Coran et la Sunna** alors que la permission est spécifique à ceux qui sont à l'abri de l'erreur.

De notre point de vue, la justification que l'interdiction initiale était de peur que les compagnons **mélangent les Hadiths et le Coran** est totalement gratuite car elle ne repose sur aucun texte venant du prophète(s) ni même de ses compagnons d'une part.

D'autre part cette justification est contredite par le Coran lui-même qui met au défi les êtres Humains et les Djinns d'apporter un texte qui lui soit semblable (Coran 17 :88) et chacun sait bien que les Hadiths ne lui ressemblent en rien ni dans la forme ni dans les caractéristiques.

Dis : «Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les un les autres». (17 :88)

D'ailleurs même en admettant l'éventualité d'une confusion possible entre les deux sources, il aurait été aisé pour le prophète(s) – afin de préserver sa Sunna – de désigner des secrétaires distincts pour transcrire les textes séparément de manière à éviter cette confusion.

Je pense que l'interdiction porte sur **la transcription officielle à l'instar du Coran** quant à l'autorisation, c'est pour des **circonstances spéciales** ou pour **l'usage personnel de certains compagnons**. L'examen de l'énoncé des hadiths relatifs à l'interdiction peut en effet appuyer cette compréhension car il est **d'ordre général et adressé à tous les Compagnons**.

Pour certains savants, ceci n'impliquerait pas que l'interdiction prévaut, étant donné la permission, mais ils pensent plutôt que l'autorisation du Messager à Abdallah Ibn Omer(r) d'écrire son parchemin et de continuer à le faire jusqu'à son décès, prouve que l'inscription était autorisée tant qu'il ne s'agissait pas d'une inscription **systematique comme pour le Coran**.

L'autorisation d'inscrire la Sunna est confirmée par la narration citée dans Al-Boukhari selon **Ibn `Abbâs** que quand les dernières douleurs du Prophète se renforcèrent, il dit : "[Apportez-moi de quoi vous écrire un testament après lequel vous ne serez jamais égarés](#)" Mais **`Omar Ibn El Khatab (r)** s'y opposa disant que la douleur du Messager était devenue trop forte. [Sahh Al-Boukhari, Kitâb Al-`Ilm]

Ce récit appuie l'opinion selon laquelle l'autorisation avait eu lieu en dernier contrairement à l'opinion de *l'imam Rashîd Ridâ*, qui soutenait que l'interdiction était générale et en vigueur en premier et que l'autorisation était spécifique. Cet avis est corroboré par le fait que les Califes ont continué à prendre en compte plutôt l'ordre de restriction et étaient très exigeants dans la vérification de l'authenticité des paroles attribuées au prophète(s).

### **La méthode des Califes dans la vérification des Hadiths**

Les Califes bien-guidés ont suivi la consigne du prophète(s) de ne point écrire de manière systématique sa tradition orale, le tableau n°1 renferme quelques hadiths – dont l'authenticité reste à confirmer – qui affirment que le premier calife Abou Baker(r) aurait brûlé 500 hadiths en sa disposition selon un Hadith attribué à sa fille Aïcha(r) dans la référence (13)

Omar(r) aussi était très sévère avec Abou Hourayra et son ami Ka'b Al-Ahbar car ils étaient parmi les compagnons qui propagent les Hadiths de manière jugée abusive aux yeux du Calife Omar(r) bien entendu si les sources affirmant ceci sont authentiques, références (7, 8, 9, 10 et 11)

La méthode rigoureuse des califes dans l'authentification des hadiths attribués au prophète(s) est attestée par une tradition rapportée par At-Tirmidhi et Abou Dawoud selon laquelle, Le premier calife Abou Bak demanda une fois si quelqu'un avait entendu le Prophète dire quelque chose au sujet de la part d'héritage de la grand-mère. ***Al-Mughira ibn Chu'aba(r)*** affirma qu'il avait, lui, entendu le Prophète lui donner le sixième de l'héritage. Abou Bakr(r) vérifia ensuite : "Quelqu'un d'autre que toi peut-il témoigner de cela ?" ***Mohammad ibn Maslama(r)*** confirma alors les propos d'Al-Mughira.

Le deuxième Calife Omar(r) a fait de même devant ***Abou Moussa Al-Ach'ari(r)*** qui rapporté que le Prophète(s) avait dit : "On doit demander par trois fois la permission d'entrer dans une maison. Car si on obtient pas la permission on doit s'en retourner". Le calife lui demanda alors d'apporter le témoin qui lui aussi a entendu ce Hadith. Abou Saïd Al-Khudry(r) apporta ensuite ce témoignage (rapporté par Al-Boukhari et Muslim).

### **Le recueil systématique et officiel des Hadiths**

Le recueil systématique sous la forme des corpus actuels, n'a été fait que deux siècles après la mort du prophète(s) et sans doute ces recueils renferment beaucoup de Hadiths forgés, c'est la raison pour laquelle, une nouvelle science est apparue, appelée " **El-Jarh Wa Att'adil** " ou science étudiant la biographie des rapporteurs de Hadith pour pallier à ce problème pour connaître les gens fiables des menteurs.

Il me semble opportun de souligner que la tâche de colliger les Hadiths n'était que la propre initiative de certains savants en concertation avec le cinquième Calife **Omar Ibn Abd el Aziz** Les rapporteurs se sont mis à colliger le maximum de narrations en faisant parfois de très longs voyages.

Un énorme travail a été fourni même si sa justification tenait plus à des raisons humaines qu'un ordre divin, c'était pour faire face à la multiplication de l'invention de **hadiths** « apocryphes ».

La méthode utilisée pour séparer le bon du mauvais grain était avant tout humaine et donc imparfaite, elle se basait souvent sur la critique des hommes qui font la chaîne de l'Isnâd. Cette critique subjective par essence ne dépendait que de l'avis des uns et des autres, l'analyse du contenu (Matne) n'est que secondaire, combien même que ce contenu est absurde ou en contradiction avec le Coran.

Le contenu d'un hadith n'est pas remis en cause du moment que la chaîne de transmission est jugée (par ces Humains) acceptable. Car l'arrière pensée des rapporteurs était dominé par l'idée que les gens ne vont pas mentir volontairement sur les dires du prophète(s)

Surtout que le prophète(s) dans un Hadith concordant avait dit : **(celui qui oserait mentir sur moi aurait sa place en enfer)** rapporté par Al-Boukhari et Muslim et bien d'autres.

Cette mise en garde n'avait pas empêché les gens de mentir sur le prophète(s) pour des raisons politico-religieuses, de rapprochement auprès des gouverneurs, par vengeance des faux convertis qui complotaient contre l'islam afin de l'infiltrer de l'intérieure...etc

## Conclusion

Beaucoup d'éléments émanant de l'esprit coranique, combiné à l'étude critique des textes relatifs au sujet de la mise par écrit de la tradition orale du prophète(s), nous font penser que le prophète(s) avait de très bonnes raisons de nous épargner les détails du mode de vie de l'Arabie du **VIIème** siècle, car il savait très bien que tout ce qui relève du domaine culturel (prière, zakat, pèlerinage...) allait se transmettre spontanément de génération en génération dans les lieux de culte et dans les foyers de père en fils à travers la Sunna pratiquée de son vivant devant des milliers de personnes.

C'est aussi par cette compréhension que les quatre premiers califes ont fait de même en respectant l'interdiction faite par le prophète(s) de généraliser la transcription de ses paroles comme ce fut le cas pour le Coran afin que ce dernier reste le pilier de l'islam.

---

### Remarque (voir tableau n°2, réf 14):

Dans le Hadith de Abou Hourayra(r) où il dit « **parmi tous les compagnons du prophète(s) personne ne relatait de Hadith autant que moi, sauf Abdallah Ibn Omar parce que lui écrivait pas moi** » 14

1 - عن أبي هريرة: (ما من أصحاب النبي أحد أكثر حديثاً عنه مني، إلا ما كان من عبد الله بن عمرو، فإنه كان يكتب ولا أكتب) (14).

Mais si on compte les hadiths de l'un et de l'autre on trouve que :

*Abou Hourayra* (R) a rapporté **5374** hadiths, le double de ce qu'a relaté

*Abdallah Ibn 'Omar* (R) qui lui n'a rapporté que **2630** hadiths, chercher l'erreur

## Sources et références

- |   |   |
|---|---|
| 1- <i>Musnad Ahmed ibn Hanbal</i> (Vol3, p21)               | 1- مسند أحمد: ج 3 ص 21.                                   |
| 2- <i>Ibid</i> (Vol3, p12 et p56) ; <i>Sunan Al Dharimi</i> | 2- أنظر مسند أحمد: ج 3 ص 12 و 56 وسنن الدارمي: ج 1 ص 119. |
| 3- <i>Sunan Al thirmidi</i> (Vol 10, P 134)                 | 3- سنن الترمذي: ص 385. طبع المكتبة الإسلامية.             |
| 4- <i>Taquiyyd Al 'ilm " al khatib al Baghdady" p34</i>     | وج 10 ص 134 طبع دار الكتاب العربي.                        |
| 5- <i>Sunan Al thirmidi</i> (Vol 5, P 38)                   | 4- تقييد العلم: الخطيب البغدادي: ص 34.                    |
| 6- <i>Majam'a Al zawa'id</i> (Vol 1, P155)                  | 5- الترمذي: ج 5 ص 38.                                     |
| 7- <i>Tarikh Ibn Khatir</i> (Vol 6, P295)                   | 6- مجمع الزوائد ومنبع الفوائد: ج 1 ص 155.                 |
| 8- <i>Ibid</i>  | 7- تاريخ ابن كثير في الغدير: ج 6 ص 295.                   |
| 9- <i>Ibid</i>  | 8- تاريخ ابن كثير كما في الغدير: ج 6 ص 295.               |
| 10- <i>Tazkart Al Houffaz</i> (Vol 3, P7)                   | 9- تاريخ ابن كثير كما في الغدير: ج 6 ص 295.               |
| 11- <i>Mustadrak Al Hakim</i> (Vol1, P110)                  | 10- تذكرة الحفاظ: ج 3 ص 7.                                |
| 12- <i>Tazkart Al Houffaz</i> (Vol 3, P2)                   | 11- مستدرک الحاكم: ج 1 ص 110 من كتاب العلم.               |
| 13- <i>Tazkart Al Houffaz</i> (Vol 3, P5)                   | 12- تذكرة الحفاظ: ج 1 ص 2                                 |
| 14- <i>Fath Al-Bari Sharh Sahih AlBoukhari</i> (Vol1, P148) | 13- تذكرة الحفاظ: ج 1 ص 5                                 |
| 15- <i>Sunan Al thirmidi</i> (Vol 1, P 125 et 126)          | 14- فتح الباري بشرح صحيح البخاري: ج 1 ص 148.              |
| 16- <i>Taquiyyd Al 'ilm " al khatib al Baghdady" P72</i>    | 15- سنن الدارمي: ج 1 ص 125 - 126.                         |
| 17- <i>Idid</i>   | 16- تقييد العلم: ص 72.                                    |
| 18- <i>Ibid</i> , P69                                       | 17- المصدر السابق: ص 72                                   |
| 19- <i>Musnad Ahmed ibn Hanbal</i> (Vol 12, P235)           | 18- المصدر السابق: ص 69.                                  |
|   | 19- مسند أحمد: ج 12 ص 235.                                |